

**DELEGATION
AU PROFIT DE MADAME SABINE PACTET
DIRECTRICE JURIDIQUE**

L'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (Afpa) est un établissement public à caractère industriel et commercial, membre du service public de l'emploi, assurant des missions de service public et des activités en matière de formation professionnelle des adultes. Il a été créé par l'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016.

Le Directeur général de l'Agence détient l'ensemble des pouvoirs nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement.

L'Afpa regroupe plusieurs milliers de salariés répartis sur des centres implantés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Son Directeur général n'est pas en mesure d'assurer lui-même le contrôle de l'application de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Au vu de ce qui précède, le Directeur général de l'Agence,

Vu le code du travail, notamment dans ses articles L.5315-3, L.5315-6, L. 5315-7 et R. 5315-8,

Vu le décret du 3 septembre 2025 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, Monsieur Michaël OHIER, paru le 4 septembre 2025 au Journal Officiel de la République Française (NOR : TSSC2523699D),

Décide :

Article 1

Monsieur Michaël OHIER, Directeur général de l'Afpa, donne délégation de signature à **Madame Sabine PACTET à compter du 5 septembre 2025**, en sa qualité de **Directrice Juridique**, pour l'ensemble des actes, contrats, conventions, décisions ou documents relatifs à l'exercice de sa mission, dans la limite de ce que le conseil d'administration de l'Afpa a autorisé le Directeur général à signer.

Au titre des dépenses :

signe les actes contractuels dont le montant global est inférieur à **50.000 € HT**.

Au-delà de ce seuil, les actes correspondants sont soumis à la signature du Directeur général de l'AFPA.

Article 2

Monsieur Michaël OHIER délègue, dans le respect des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et usages en vigueur ainsi que dans le respect de la répartition des compétences fixées au sein de l'Afpa, le pouvoir d'assurer la gestion courante des personnels placés sous son autorité et de conclure les actes afférents.

Article 3

En sa qualité de Directrice Juridique, la délégataire dispose, pour exercer ses responsabilités et pour veiller efficacement à l'observation de la réglementation dans les matières qui lui sont déléguées, des moyens matériels, humains, techniques, financiers nécessaires et des compétences techniques et professionnelles requises.

La délégataire doit s'assurer que les mesures prises dans le cadre de la présente délégation sont effectivement respectées.

La délégataire doit tenir régulièrement informé le Directeur général de l'Afpa de la façon dont elle exécute sa mission, des difficultés rencontrées et des moyens qui lui feraient défaut.

Disposant ainsi de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs, la délégataire déclare connaître la législation et la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés, ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de cette législation et de cette réglementation, dont elle serait personnellement tenue responsable.

Article 4

Cette délégation est accordée pour la durée des fonctions confiées à la délégataire.

Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment à l'initiative du Directeur général de l'Afpa. Elle subsistera même lorsque le subdélégant qui l'a consentie viendra à cesser ses fonctions.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de l'Afpa.